RÈGLEMENT NUMÉRO RU.05.2011.04

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RU.05.2011.04 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie, aux pénalités, aux demandes de permis et certificats d'autorisation et à la tarification

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificats RU.05.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2025 par

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011 afin de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie, aux pénalités, aux demandes de permis et certificats d'autorisation et à la tarification ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1) a été modifiée par le projet de loi numéro 76 (PL 76), sanctionné le 27 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.2, à l'article 1.2.3, en ajoutant les définitions suivantes, en ordre alphabétique, lesquels se liront comme suit :

« PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol

NIVELLEMENT

Travaux qui consistent à supprimer les buttes de moins d'un (1) mètre et les cavités d'une profondeur inférieur à un (1) mètre par rapport au niveau du sol environnant.

REFUGE (ÉCOGITE)

Bâtiment destiné à loger des occupants localisés à l'intérieur d'un commerce récréotouristique non desservi en eaux potables pouvant accueillir un maximum de neuf (9) personnes.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

SURFACE HABITABLE

Superficie de plancher, incluant le garage attenant, le sous-sol et la mezzanine, mesurée à l'extérieur des murs. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.2, à l'article 1.2.3, par la modification de certaines définitions, lesquels se liront comme suit :

« ABRI D'AUTO

Construction attenante ou non attenante à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ARBRE

Végétal ligneux possédant un tronc et ayant un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 mètres du niveau naturel du sol. L'ensemble des troncs provenant d'une seule base (souche) constitue un seul arbre si au moins un de ces troncs possède un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 1,4 m du niveau naturel du sol.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un lot.

FOSSÉ

Dépression de nature anthropique creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface:

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un lot.

MARGE LATÉRALE

Profondeur minimale de la cour latérale d'un lot.

PARTIE COMMUNE

Lot ou partie de lot, situé à l'intérieur d'un projet intégré qui est à l'usage de tous les copropriétaires;

PARTIE PRIVATIVE

Lot ou partie de lot, situé à l'intérieur d'un projet intégré qui est à l'usage unique de son propriétaire.

PISCINE

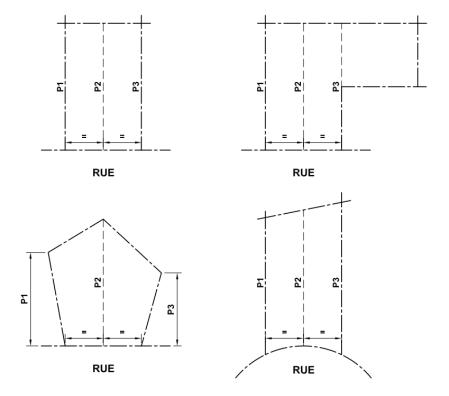
Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou pus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité des bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres

PROFONDEUR DE LOT

Distance moyenne entre la ligne arrière d'un lot et la ligne avant, mesurée le plus perpendiculairement possible à la ligne de rue aux endroits suivants :

- 1° le long de la ligne latérale du côté gauche du lot (P1);
- le long d'une ligne dont le point de départ est situé au centre de la ligne avant du lot (P2);
- 3° le long de la ligne latérale du côté droit du lot (P3).

Schéma du calcul de la profondeur d'un lot



VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration ou par des moustiquaires. Une véranda n'est pas isolée, ni chauffée. »

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.3, à l'article 1.3.2, par l'ajout d'un 8°, 9° et 10° paragraphe au premier alinéa, lesquels se lisent comme suit :

- « 8° Le règlement sur les dérogations mineures RU.09.2012;
- 9° Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) RU.10.2017;
- 10° Le règlement sur les démolitions RU.11.2022. »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.3, à l'article 1.3.4, en remplaçant le 13e paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 13° Lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, transmettre un certificat de localisation démontrant l'emplacement des bâtiments dans les six (6) mois qui suivent l'expiration du permis de construction, ou, le cas échant, du renouvellement du permis. »

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.3, à l'article 1.3.5, par l'ajout d'un 7^e paragraphe au deuxième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 7° Permet le maintien d'une situation qui contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme ou permet le maintien des travaux effectués sans permis ou certificat d'autorisation ou le maintien des travaux qui ne respectent pas les exigences ou conditions du permis ou certificat d'autorisation émit. »

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.3, à l'article 1.3.6, en remplaçant le premier et deuxième alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

« Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. »

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 1.3, en remplaçant l'article 1.3.7, lequel se lit désormais comme suit :

- « L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme, est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive »

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICAT OU AUTRES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.6, en remplaçant le 4^e paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« La limite du littoral de tout lac ou cours d'eau ainsi que de tout milieu humide et leur bande de protection riveraine, déterminée par un spécialiste en botanique selon la méthode botanique experte ou biophysique ; »

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICAT OU AUTRES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, en abrogeant l'ensemble des articles 2.1.11, 2.1.12 et 2.1.13.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.7, en abrogeant le troisième alinéa et en remplaçant le sous paragraphe e) du 5^e paragraphe du deuxième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'une installation septique existantes et projetées, s'il y a lieu ; »

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.8, en remplaçant le 5^e paragraphe du deuxième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 5° un plan d'ensemble (exécuté à une échelle d'au moins 1/2500 par un professionnel en la matière), de l'ensemble de la propriété concerné et comportant les informations suivantes :

- a) les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- b) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4.99%), de faibles pentes (5% ;a 9,99%), de pentes moyennes (10% à 14,99%), de fortes pentes (15% à 24,99%), de très fortes pentes (25% à 29,99%) et de pentes a éviter (30% et plus);
- c) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe « C » du règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu ;
- d) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) sur le site du projet ;
- e) l'implantation des constructions existantes et des constructions projetées, s'il y a lieu ;
- f) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'une installation septique existants et projetés, s'il y a lieu ;
- g) le tracé et l'emprise de l'allée véhiculaire principale proposée et des rue existantes ou déjà acceptées avec laquelle l'allée véhiculaire principale proposée communiquent :
- h) toutes les caractéristiques des rues ou de l'allée véhiculaire principale projetée permettant d'évaluer sa conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions ainsi que les servitudes de drainage sur les lots;
- i) les servitudes et les droits de passages existants et projetés ;
- j) la nature de tout usage projeté;
- k) l'emplacement, la superficie et les dimensions des lots du projet devant être cédés à titre de contribution aux fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux; »

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.9, en remplaçant le 6° paragraphe du deuxième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 6° Le cas échéant, un engagement signé du titulaire d'une entente relative à des travaux municipaux, à céder à la municipalité l'ensemble des travaux municipaux ainsi que les immeubles qui constituent l'assiette des rues et infrastructures visées par cette entente ; »

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.1, en remplaçant le 2^e paragraphe premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 2° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment ou une construction accessoire, à l'exception d'un abri temporaire ; »

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EXEMPTÉS

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.2, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.1.2 TRAVAUX EXEMPTÉS

Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, les travaux suivants sont exemptés de l'obtention préalable d'un permis de construction si les travaux ne sont pas assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture RU.06.2011 :

- 1º La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, ou la transformation d'un bâtiment accessoire de moins de 10 mètres carrés, à l'exception des piscines;
- 2º Les travaux de rénovation intérieure, si ces travaux ne modifient pas la structure et l'apparence du bâtiment;
- 3º Le remplacement ou la réparation du revêtement extérieur, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ;
- 4° Le remplacement de portes, fenêtres ou baies vitrées, pourvu que la structure ne soit pas modifiée ;
- 5° L'installation ou le remplacement de gouttières ou d'autres composantes accessoires ;
- 6° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une construction accessoire, pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée. »

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, en abrogeant l'ensemble de l'article 4.1.3.

La numérotation des articles subséquents est ajustée en conséquence.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.4, par l'ajout d'un 12^e paragraphe au premier alinéa, lequel se lit comme suit :

- « 13° Le requérant a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)* et par ses règlements :
 - a. une déclaration selon laquelle le contrat prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment* a été conclu:
 - b. une déclaration, produite par la personne ou l'organisme qui a préparé les plans et devis conformément au règlement prévu à l'article 17.4 de cette loi, selon laquelle ils sont conformes au *Code de construction (chapitre B-1.1, r.2)* ».

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.7, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.1.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À LA ROUTE 329 OU AU CHEMIN DE MILLE-ISLES En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent une nouvelle construction ou un nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route 329 ou sur le chemin de Mille-Isles, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une copie de la demande d'accès dûment rempli par le requérant et qui a été adressé au ministère des Transports du Québec. »

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.10, en remplaçant le 13^e paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 13° Pour toute nouvelle construction ou tout nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route 329 ou sur le chemin de Mille-Isles, le ministère des Transports du Québec a autorisé cet accès ; »

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.7, en remplaçant le 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

- « 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 270 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 270 jours consécutifs ;
- 3° Les travaux ne sont pas menés à terme et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis. Ce délai est porté à 545 jours dans le cas d'un bâtiment principal et à 730 jours dans le cas d'un bâtiment de plus de trois étages et dont l'aire du bâtiment excède 600 m²; »

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.1, à l'article 4.1.15, en remplaçant le 1^{er} et 3^e paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

- « 1° Une demande de renouvellement de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1.14 ;
- 3° Le renouvellement du permis de construire est valide pour une période maximale d'un (1) an suivant la date de délivrance du renouvellement du permis; »

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.1, en remplaçant le 12^e paragraphe du premier alinéa et par l'ajout de quatre paragraphes au premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

- « 12° La mise en place ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ;
- 13° Le forage d'un ouvrage de géothermie ;
- 14° Les travaux de remblai et de déblai, à l'exception des travaux de nivellement ;
- Toute activité spéciale temporaire ou saisonnière, incluant un événement spécial, un cirque, un manège, une foire, un festival, une fête populaire, une fête foraine, la vente d'arbres de Noel et autres activités saisonnière ;
- 16° Les activités mobiles suivantes :

- a) une activité commerciale sans lieu fixe lorsque l'exploitant n'est pas un résident de la Municipalité :
- b) un commerce itinérant exercé de porte-à-porte à partir d'un véhicule ;
- c) la vente ambulante de crème glacée ;
- d) la vente à partir d'une cantine mobile ;
- e) la vente ambulante de nourriture dans un restaurant mobile. »

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.4, par l'ajout de deux paragraphes au premier alinéa et par l'ajout d'un deuxième alinéa, lesquels se lisent comme suit :

- « 7° Lorsque requis, un plan d'aménagement intérieur préparé par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 8° Lorsque requis, une attestation préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec qui démontre la conformité de l'usage prévu aux différents codes applicables sur le territoire de la municipalité de Mille-Isles, tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3 ainsi que ceux énumérés au paragraphe 1 à 8 du présent article, une demande de certificat d'autorisation visant un changement d'usage temporaire ou d'activité mobile doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° L'autorisation écrite du propriétaire relative à la permission d'occuper sa propriété pour exercer l'usage temporaire ;
- 2° Le numéro de l'organisme de charité et une copie de la charte dans le cas d'un organisme sans but lucratif, le cas échéant ;
- 3° Lorsque l'exercice de l'usage implique l'érection d'une tente ou d'une structure démontable, les certifications nécessaires pour démontrer que les matériaux utilisés répondent aux exigences applicables du règlement de construction en vigueur ;
- 4° Une copie d'une entente conclue pour l'enlèvement des déchets ;
- 5° Une copie d'une entente conclue pour la location et l'entretien des installations sanitaires temporaires ;
- 6° Une copie de tout permis d'alcool délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (P-9.1);
- 7° Une preuve d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.5, par l'ajout d'un 8^e paragraphe au premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« 8° L'année de construction du bâtiment. »

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.15, en remplaçant le titre de l'article, en remplaçant le premier alinéa, en remplaçant le 9e et 10e paragraphe du premier alinéa et par l'ajout de trois 11e, 12e et 13e paragraphes au premier alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« 5.1.15 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU, INCLUANT LES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE QUI PRÉLÈVENT LES EAUX SOUTERRAINES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la mise en place, le remplacement, la modification substantielle ou l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou tout ouvrage de géothermie doit être accompagné des documents exigés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et notamment les documents suivants ;

- 9° Pour les systèmes de géothermie :
 - 1. Le type du système de géothermie et ses descriptions détaillées ;
 - 2. Pour un système en circuit fermé :
 - a. Le type de liquide caloporteur utilisé ;
 - b. Les dimensions de la boucle géothermique ;
 - c. La profondeur dans le sol du système ;
 - d. Un rapport des résultats des essais de pressions effectués pour démontrer l'étanchéité du système.
 - 3. Pour un système en circuit ouvert :
 - a. L'emplacement de l'installation de rejet du système de géothermie ;
 - b. Un rapport d'installation par un professionnel.
- 10° Un engagement à remettre à la Municipalité le rapport de forage dans les 30 jours suivant la mise en service de l'ouvrage ou, au plus tard, avant l'expiration du certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine.
- 11° Pour l'obturation d'un puit, les matériaux utilisés et le pourcentage de bentonite;
- 12° Pour un puits scellé, la preuve de mandat pour la supervision du scellement par un professionnel en la matière;
- 13° L'étude hydrogéologique préparée par un professionnel en la matière, si nécessaire. »

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.18, en remplaçant le 1^{er} et 2^e paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

- « 1° Les travaux ne sont pas commencés ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de **270** jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation ;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 270 jours consécutifs ; »

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, par l'ajout de l'article 5.1.19, lequel se lit comme suit :

« 5.1.19 RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un certificat d'autorisation ne sont pas commencés ou exécutés dans les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5.1.18, le certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois, aux conditions suivantes :

«1° Une demande de renouvellement d'un certificat d'autorisation doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5.1.18 ;

2° Le renouvellement du certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'un (1) an suivant la date de délivrance du renouvellement du permis. »

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.1, en abrogeant l'ensemble de la section.

La section 6.2 porte désormais le numéro 6.1 et l'article 6.2.1 porte désormais le numéro 6.1.1.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.1, en abrogeant l'ensemble de la section.

La numérotation des sections subséquentes est ajustée en conséquence.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.1, à l'article 8.1.1, en abrogeant l'ensemble de l'article.

L'article 8.1.2 porte désormais le numéro 8.1.1.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.1, à l'article 8.1.2, en remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Le tarif pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 100 \$ par nouveau lot autre qu'un lot identifiant une partie commune compris dans le plan de l'opération cadastrale. »

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.2, à l'article 8.2.1, en remplaçant le tableau au premier alinéa par le suivant :

TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE
Construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé exclusivement par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » et ajout d'un nouveau logement.	250 \$ pour le premier logement et 100 \$ par logement additionnel
Construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».	500 \$ plus 2 \$ par mètre carré de superficie d'implantation
Modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment principal, sans agrandissement.	50 \$ et 100 \$ par logement additionnel
Modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment principal avec agrandissement.	100 \$ et 100 \$ par logement additionnel

Type de projet	TARIF APPLICABLE
Perron, balcon, galerie, escalier extérieur, escalier de secours, rampe d'accès, auvent ou marquise.	25\$
Garage ou abri d'auto détaché, accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».	50 \$ / bâtiment accessoire
Remise, pergola, gloriette, kiosque, tonnelle ou pavillon de jardin, remise à déchets ou matière récupérable et autres bâtiments accessoires à un usage résidentiel ;	25 \$ / bâtiment accessoire
Piscine hors terre, semi-creusée ou creusée, accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », incluant leurs équipements ;	50 \$
Autre permis de construire non énuméré ailleurs.	50\$

ARTICLE 31 - CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.2, à l'article 8.2.2, en abrogeant l'ensemble de l'article.

L'article 8.2.3 porte désormais le numéro 8.2.2.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.2, à l'article 8.2.3, en remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Le tarif pour le renouvellement d'un permis de construire est la moitié (50%) du tarif du permis initial, jusqu'à un maximum de 100 \$. »

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.3, à l'article 8.3.1, en remplaçant le tableau au premier alinéa par le suivant :

TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble.	100\$
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment principal.	100 \$ / bâtiment démoli.
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment accessoire.	25 \$ / par bâtiment accessoire
Déplacement d'un bâtiment vers un autre lot.	50 \$ / bâtiment déplacé
	Un dépôt de 1 000 \$ est exigé. Le dépôt est remboursable
	lorsque le déplacement est complété.

Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne permanente.	50 \$ / enseigne
Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne temporaire.	Aucun frais
Aménagement d'une aire de stationnement extérieur desservant un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».	20 \$ par case de stationnement
Remblai et déblai d'un lot ne visant pas l'érection d'un bâtiment.	« Aucun frais »
Travaux en rive, littoral ou dans un milieu humide.	50 \$
Abattage d'arbre.	Gratuit
Agrandissement d'une carrière ou d'une sablière	1 000 \$
Installation septique	75\$
Installation de prélèvement d'eau souterraine incluant les systèmes de géothermie	50 \$
Autre certificat d'autorisation non énuméré ailleurs.	50\$

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.3, par l'ajout de l'article 8.3.2, lequel se lit comme suit :

« 8.3.2 RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

« Le tarif pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation est la moitié (50%) du tarif du permis initial, jusqu'à un maximum de 100 \$. »

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'OCCUPATION

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.4, en abrogeant l'ensemble de la section.

La numérotation des sections subséquentes est ajustée en conséquence.

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION DES DEMANDES DE NATURE DISCRÉTIONNAIRE

Le Règlement sur les permis et certificats numéro RU.05.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 8.5, en abrogeant l'ensemble de la section.

La numérotation des sections subséquentes est ajustée en conséquence.

ARTICLE 37 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Gabriel Therrien Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : Adoption du projet : Adoption du règlement : Entrée en vigueur

